



**Décision N°2025-787-UM portant autorisation de domiciliation
de l'association VOIX PL'UM**

Le Président de l'Université de Montpellier

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2021-1207 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Montpellier et approbation de ses statuts,

Vu le règlement intérieur de l'Université de Montpellier,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la demande formulée en date du 23 mai 2025 par l'association VOIX PL'UM,

Vu les statuts de l'association VOIX PL'UM,

Vu la délibération n°2021-12-15-01 du conseil d'administration de l'Université de Montpellier en date du 15 décembre 2021 désignant Monsieur Philippe AUGÉ, Président de l'Université de Montpellier,

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2022 portant nomination et classement de Monsieur Bruno FABRE dans l'emploi de Directeur Général des Services de l'Université de Montpellier du 1er mars 2022 au 28 février 2026,

Considérant l'intérêt culturel que représente l'activité de ladite association pour la communauté universitaire,
Considérant les garanties fournies par l'association en matière de responsabilité, de bon usage des locaux et de respect du règlement intérieur,

Décide

Article 1 - Composition et nomination

L'association VOIX PL'UM, ayant pour objet de promouvoir la pratique du chant en milieu universitaire, déclarée en préfecture le 12 mars 2025 sous le n°W343033280, est autorisée à être domiciliée à l'adresse suivante : **Université de Montpellier– 163, rue Auguste Broussonet, 34090 Montpellier.**

Article 2 – Durée

La présente domiciliation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente décision, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Article 3 – Conditions et garanties

L'association s'engage à :

- respecter le règlement intérieur de l'université ;
- ne pas utiliser l'adresse de domiciliation à des fins commerciales ou contraires à l'ordre public ;
- informer sans délai l'université de toute modification statutaire ou changement de dirigeants ;
- fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant ses activités au sein de l'université ;
- ne pas engager la responsabilité de l'université dans ses actions ou communications.

Article 4 – Réversibilité

L'Université de Montpellier se réserve le droit de retirer la domiciliation à tout moment en cas de manquement aux engagements précités, ou si l'intérêt de l'établissement l'exige.

Article 5 – Mesures d'exécution et de publicité

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'un affichage sur le site internet de l'Université.

Fait à Montpellier, le 07 juillet 2025




Le Président de l'Université de Montpellier
Philippe AUGÉ